

Arrêt

n° 259 254 du 10 aout 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 2 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Suite à l'introduction d'un recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité., le Conseil de céans a rouvert les débats par son arrêt n° 108.133 du 8 août 2013. Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a quant à lui été rejeté par le Conseil par l'arrêt n°142 649 pris en date du 2 avril 2015.

1.3. Le 6 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 191.942 du 13 septembre 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et a annulé l'interdiction d'entrée.

1.4. Le 3 janvier 2018, le requérant a déposé une déclaration de cohabitation légale avec Madame [B.D.] à la Ville de Liège.

1.5. Le 10 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, lui notifié le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi.

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante ghanéenne qui a actuellement un droit de séjour. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Ghana ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 06/05/2017 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec sa partenaire et ses enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré son intention de cohabiter légalement. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée (Circulaire du 17.09.2013). [...] ».

1.6. Le 4 juillet 2018, le requérant a introduit auprès de la Ville de Liège une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) prise le 30 juillet 2018. Par un arrêt n° 259 253 du 10 août 2021, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.7. En date du 9 septembre 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., par un arrêt n°240.635.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'autorité de la chose jugée, des articles 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire et plus particulièrement son point 2, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne (article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et les articles 8 et 12 de la CEDH ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que le requérant « et sa compagne ont, le 3 janvier 2018, souhaité faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale auprès du service de l'état civil de la Ville de Liège ; faisant application de l'article 1476 quater du Code Civil, l'Officier de l'état civil a décidé de surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale pour une durée de deux mois (pièce 4), délai prolongé de trois mois (soit jusqu'au 3 mai 2018(5)) par le Procureur du Roi de Liège ».

La partie requérante rappelle également que la « circulaire du 17 septembre 2013 prévoit la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'étranger ayant fait savoir son intention de faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale et ce, jusqu'à la décision (...) de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale (...) [ou] lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. La circulaire prévoit certes des cas où cette suspension n'est pas d'application, mais la partie requérante ne se trouve pas dans cette situation ».

Elle constate ensuite que la « partie adverse justifie la non application de ladite circulaire pour le motif suivant : "Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré son intention de cohabiter légalement. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée (circulaire du 17.09.2013)" alors que ladite interdiction d'entrée vantée par la partie adverse a été annulée par votre conseil par un arrêt du 13 septembre 2017 numéro 191.942. En indiquant dans l'acte attaqué que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée, la partie adverse viole l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité et est fondée sur des éléments de faits et de droits incorrectes ».

Par ailleurs, elle rappelle le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le droit d'être entendu s'applique en l'espèce « en tant que principe général de droit de l'Union européenne » avant d'exposer des considérations jurisprudentielles y relatives. En l'occurrence, elle estime que « la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée » et soutient que celui-ci n'a dès lors « pas pu faire valoir les éléments relatifs à l'annulation de l'interdiction d'entrée, sa vie familiale non contestée, et à sa demande de cohabitation légale qui a été l'effet déclencheur de la délivrance du présent ordre de quitter le territoire ».

La partie requérante fait alors valoir « qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen ». Elle rappelle l'obligation prévue à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie défenderesse de prendre en compte, notamment, la vie

familiale du requérant, et la possibilité, accordée par l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, « d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres », avant d'ajouter que « tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce ».

La partie requérante conclut que « Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. L'annulation de l'interdiction d'entrée de la partie requérante et l'introduction d'une demande de cohabitation légale font clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu. Il résulte de ce qui précède que le moyen en cette branche est fondé ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie qui incombent à l'autorité administrative ainsi qu'au contrôle de légalité, et fait valoir que « l'acte attaqué est motivé sur le fait qu'il existe un risque de fuite dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une interdiction d'entrée, et l'exclusion de l'application de la circulaire précitée alors que comme démontré ci-avant, l'interdiction d'entrée a été annulée par votre conseil et ne pourrait plus justifier dans ce contexte l'écartement de l'application de la circulaire. En outre un risque de fuite est complètement contradictoire avec la volonté de s'établir et de se fixer dans le cadre d'une demande de cohabitation légale ».

Elle considère que la motivation de l'acte attaqué n'est manifestement pas « adéquate en fait et en droit » et qu'en ordonnant l'éloignement du requérant, « en violation de la circulaire du 17 septembre 2013, la partie adverse viole de ce fait également l'article 12 de la CEDH, dérogation qu'elle ne justifie pas dans la décision attaquée ». La partie requérante fait ainsi valoir que « la partie adverse ne pouvait pas délivrer une nouvelle annexe 13 et n'accorder aucun délai conformément à l'article 74/14 » et estime fondée cette branche du moyen.

2.1.3. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante rappelle qu'« il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé » et que « le lien familial entre la partie requérante et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée ».

Elle considère ensuite que « la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 et l'article 12 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence » avant de constater « qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique notamment au regard de la circulaire du 17 septembre 2013 ». En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée, « en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la même loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé, notamment, sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise. Par conséquent, bien que la partie défenderesse ait commis une erreur matérielle en mentionnant dans la décision entreprise que « *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée [...] ni levée ni suspendue* » alors que celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 191.942 du 13 septembre 2017, comme mentionné *supra* au point 1.3., il n'en demeure pas moins que la partie requérante n'a pas intérêt à sa critique selon laquelle « En indiquant dans l'acte attaqué que [le requérant] fait l'objet d'une interdiction d'entrée, la partie adverse viole l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité et est fondée sur des éléments de faits et de droits [incorrects] », puisqu'elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de l'acte attaqué dès lors que le premier motif relatif à l'absence de visa ou titre de séjour valable dans le chef du requérant suffit à lui seul à justifier la décision querrellée. Partant, la partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par ce premier motif.

Ensuite, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur le motif selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation. [...] 4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. [...]* », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à soutenir que le « risque de fuite est complètement contradictoire avec la volonté de s'établir et de se fixer dans le cadre d'une demande de cohabitation légale ».

3.1.2. S'agissant de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013), elle prévoit notamment que : « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire ("O.Q.T.") a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit "O.Q.T." et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».*

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que, le 3 janvier 2018, le requérant s'est vu délivrer un récépissé d'une déclaration de mariage. La délivrance d'un tel document implique, conformément à ce qui a été rappelé *supra*, qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué que lors de la survenance de l'une des trois hypothèses exposées. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle « en ordonnant l'éloignement de la partie requérante en violation de la

circulaire du 17 septembre 2013, la partie adverse viole de ce fait également l'article 12 de la CEDH, dérogation qu'elle ne justifie pas dans la décision attaquée ».

3.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt Boudjlida, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a pas été entendu formellement avant l'adoption de la décision attaquée. Néanmoins, il constate que la partie requérante précise dans sa requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, outre l'annulation de l'interdiction d'entrée à son encontre, « *sa vie familiale non contestée, et à sa demande de cohabitation légale qui a été l'effet déclencheur de la délivrance du présent ordre de quitter le territoire* », éléments que la partie défenderesse a déjà pris en considération lors de l'adoption de la décision querellée. Ainsi, force est

d'observer que la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent et, par conséquent, elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.1.4. *In fine*, s'agissant de la violation présumée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne, n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant et de sa compagne devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant, notamment sa déclaration de cohabitation légale avec Madame [B.D.]. Elle a en outre analysé la relation du requérant avec les enfants de cette dernière et en a conclu que « *Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec sa partenaire et ses enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable* ». Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix aout deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS